



INSTRUCTION

POUR le Sr Jean-Baptiste Rouzaud,
Marchand de Sainte Colombe,
Appellant & Intimé.

*CONTRE François & Bernard,
Lafont, Laboueurs, Intimés &
Appellans.*

LES deux questions de ce procès ne sont pas telles que les Adversaires voudroient qu'elles fussent & qu'ils s'efforcent de les insinuer ; le détail du fait va mettre la Cour en état d'en juger.

Le 25 Août 1730 le pere de l'Exposant bailla à ferme aux Adversaires la Métairie de Boudouize pour six années, qui devoient finir le 1 Novembre 1737, moyenant la rente de 30 sétiers de bled par année & autres avantages.

Les Adversaires entrerent dans la Métairie le 1 Novembre 1730 pour en travailler les terres en retouble ; & au lieu de leur donner les façons ordinaires, ils y semerent de menus grains qu'ils perçurent en seuls, ils profiterent des fourrages & pâturages & ne payerent point de rente cette année là ; ensorte que depuis 1730 jusqu'en 1735 ils ont possédé sept années & n'ont payé que six rentes.

Lorsque les Adversaires entrerent dans la ferme ils étoient également depourvûs de bétail & de bled pour ensémençer les terres en 1731. Le pere de l'Exposant fut obligé de fournir l'un & l'autre. Les Colons sont assez dans l'usage de duper ainsi leurs Maîtres.

A



852
Il fut verbalement convenu, 1°. Que le pere de l'Exposant baille-
roit aux Adversaires tout le bled nécessaire pour ensémençer les terres
de la Métairie, lequel lui seroit rendu en espèce pendant le cours du
Bail, ou au plus tard en quittant la ferme.

On verra en effet que toutes les fois que l'Exposant a réglé ses
comptes avec les Adversaires pendant la durée du Bail, il a réservé tou-
jours ce bled de sémence en espèce, & comme une table de sémence :
il s'agit de la quantité de 21 sétiers & demi bled baillé pour sèmer.

2°. Il fut convenu que le pere de l'Exposant baille-
roit à croit & profit aux Adversaires tout le bétail qu'ils pourroient nourrir avec les
fourrages & pâturages de la Métairie, qui est des mieux situées & des
mieux conditionnées pour les cabaux; il y a environ dix arpens de
pred, soixante arpens de bois ou vacans, le tout à portée de la Métai-
rie, & le droit de dépaissance dans une forêt de deux cens arpens.

Le pere de l'Exposant eut même la complaisance de baille-
r des troupeaux considérables de bêtes à laine, quoique dans ce pays-là ce
ne soit du tout point aucun avantage pour le Maître, les pertes du
capital y étant fréquentes, & c'est le Maître qui les supporte en seul,
l'Exposant l'a éprouvé quatre ou cinq fois vis-à-vis des Adversaires.

Le pere de l'Exposant fournit aux Adversaires pour plus de 100 l.
de bétail au commencement du Bail; & à mesure que le gros bétail
produisoit des profits, le pere de l'Exposant, & l'Exposant lui-
même, après la mort de son pere, recevoient ces profits en rembour-
sement du capital.

En sorte que les Adversaires payerent à l'Exposant la moitié de sa
mise de fonds avec sa propre portion des profits; & par ce moyen, il
se trouva qu'à la fin du Bail de six années l'Exposant fut remboursé de
sa mise de fonds, & le bétail restant se trouva commun & de pur profit
à partager; on sent combien un maître trouve peu son compte à tout
cela, & combien c'est avantageux aux Fermiers.

Les Adversaires continuerent la ferme à peu près aux mêmes condi-
tions que celles qui furent stipulées dans l'acte du 25. Août 1730. on
n'est pas en discord à cet égard.

Pour ce qui est du bétail il fut convenu en 1738. qu'il demeureroit
de compte à moitié, & que par conséquent tous les profits en prove-
nant se partageroient de compte à moitié, il étoit bien juste que l'Ex-
posant commençât d'en retirer quelque profit.

On ne fit aucune estimation du bétail qui se trouvoit sur la ferme;
parceque desormais le fonds & les profits étant de compte à moitié, il
importoit peu de sçavoir la valeur du bétail restant.

Depuis 1738 jusques en 1751, que la Ferme fut continuée, les
Adversaires qui étoient les arbitres absolus de la société de cabaux,
qui achetoient & vendoient à leur gré, remetoient à l'Exposant la
moitié le concernant du prix des ventes.

Il a été arrêté dans le cours du Bail différens comptes entre Parties,
& toujours c'est sur le pied d'une société de compte à moitié, qu'ils
ont été réglés de bonne foi & sans contestation.

L'Exposant fut obligé en 1751 de chasser les Adversaires de sa

Métairie ; parce qu'ils dégradèrent ses biens & ne le payoient pas , ils étoient en arérages depuis plusieurs années , & avoient continuellement surchargé les Terres , ils les avoient épuisées , il y avoit d'ailleurs une maltenue affreuse , ils avoient négligé sur - tout la dernière année plus que les autres , le soin des fumiers , ils avoient fait devorer un regain & autres provisions qui devoient rester après eux , ils avoient coupé , échouppé & étêté des arbres , & commis d'autres dégradations.

En quittant la Ferme les Adversaires ne furent pas en état de payer les arérages , ils ne baillèrent que 30 sétiers de bled que l'Exposant reçut à compte , entendant se payer d'abord des 21 sétier & demi de bled de sémence fournie en 1731 , & imputer le surplus sur les arérages du prix de la Ferme.

C'étoit d'autant plus le cas de ne pas l'entendre autrement , qu'il falloit à l'instant ensémençer les Terres , les Adversaires (s'ils avoient continué la Ferme) y auroient employé le même bled , & en effet l'Exposant fit passer de la main à la main aux nouveaux Fermiers pour semer partie du bled qu'il reçut des Adversaires.

En la même année 1751 , l'Exposant forma instance devant le premier Juge pour demander une vérification d'Experts par rapport à la maintenue & aux dégradations des biens , soit pour avoir fait recolte sur recolte , ce qui avoit épuisé les Terres , soit pour avoir étêté les arbres , négligé le recurement des fossés , la culture des bordures des pieces & autres dégradations dont on a déjà parlé.

La vérification ordonnée , les Experts procéderent ; mais il n'y a aucune conformité entre le mandat donné aux Experts & leur Relation , ils évaluèrent le labour des Terres que les Adversaires laissoient cultivées , quoique cette culture ne représentât pas à l'Exposant le tiers de la valeur de la première recolte qu'ils avoient pris en 1731 , sans rien payer. Ils ne s'occupèrent presque pas de ce dont ils devoient s'occuper , en sorte que l'Exposant fut forcé de demander une seconde vérification.

Au mois d'Août 1752 , l'Exposant fit mettre les rigueurs au Bail à Ferme , & fit faire un Commandement aux Adversaires , d'en payer les arérages , mais alors les Parties remirent leurs différends à des arbitres sur les lieux.

On n'imagineroit pas toutes les méchantes contestations que les Adversaires formèrent tous les efforts qu'ils firent pour absorber les créances de l'Exposant devant les arbitres , ils opposèrent en compensation les journées même de quelque Jument dont l'Exposant s'étoit servi quoiqu'il l'eût baillée à gazaille , les voitures qu'ils avoient fait avec charrette & bœuf au tour de sa maison , & autres choses semblables.

Mais comme il n'est question de rien de tout cela en la Cour , on le passe sous silence pour observer que les arbitres seconderent parfaitement les vues des Adversaires , ils rendirent leur Sentence arbitrale le 27 Avril 1754 , après des actes & des sommations réitérées aux Adversaires pour les obliger à remettre leurs instructions & pieces aux arbitres.

Cette Sentence arbitrale est une espece de liquidation soit étendue des demandes respectives des Parties, & au moyen des injustices qu'on y a fait à l'Exposant, les Adversaires n'y sont déclarés débiteurs que de la somme de 45 liv. mais il n'en faut pas être surpris puisque les Experts n'ont adjugé à l'Exposant les 21 sétier & demi de sémence fournie en 1731, qu'au prix de ce temps là, tandis qu'elle étoit dûe en espece en 1751, & qu'en effet l'Exposant la reçut en espece en recevant les 30 sétiers de bled à compte.

Il est vrai que les arbitres ont adjugé à l'Exposant les intérêts du prix depuis 1731; mais ce n'est pas ce que l'Exposant demandoit; il étoit payé des semences, & il ne s'agissoit que des rentes que les Adversaires devoient payer sur le prix des Fourleaux de 1751.

Pour ne trouver les Adversaires débiteurs que de 45 liv. les arbitres ont jugé encore que la société de compte à moitié pour les cabaux depuis 1738 étoit illicite, & que l'Exposant devoit imputer sur ses créances la moitié de ce qu'il avoit reçu pour ses profits à mesure que les Adversaires avoient fait de ventes, & lui avoient baillé volontairement sa portion.

Par ce moyen les arbitres ont adjugé aux Adversaires les trois quarts des profits, & ont réduit l'Exposant à un quart, quoique les cabaux fussent de compte à moitié sur ses propres biens.

Bien plus; on ne sçait pas la valeur du bétail qui se trouva de compte à moitié sur la Métairie en 1738, & ces arbitres ont déterminé cette valeur selon leurs propres idées sans sçavoir ce qu'ils faisoient.

Des dispositions si peu censées ont mis l'Exposant dans la nécessité d'en appeller en la Cour, & comme l'article des semences liquidées sur le prix des grains en 1731, avec les intérêts depuis ce temps-là, fait un des principaux griefs de cet appel, il étoit bien oiseux qu'après que l'Exposant a eu développé ses moyens & griefs, les Adversaires reclamassent eux-même au sujet de ces intérêts; car leur appel ne porte pas sur autre chose.

Depuis que l'instance est pendante en la Cour, les Adversaires ont demandé que l'Exposant fut tenu de remettre ses livres de raison, offrant d'y ajouter foi, l'Exposant a satisfait à cette remise, il a été procédé au compulsoire de tous les arrêtés des comptes des Parties, & de tout ce qui a rapport aux intérêts respectifs des Parties pendant la durée du bail.

L'Exposant a donné Requête, à ce qu'il plaise à la Cour disant droit en son appel cassant ou refformant quant à ce, la Sentence arbitrale & en conformité de ses griefs, sans avoir égard à l'appel des Adv. les condamner à lui payer au plus haut prix de l'année 1751, suivant les fourleaux de la ville de Chalabre, les 21 sétier & demi de bled que les Arbitres ont liquidé à titre de sémence, à raison de 7 liv. 10 sols le sétier sur les fourleaux de la ville de Chalabre de l'année 1731, & dont ils ont adjugé les intérêts; déclarer les Parties avoir été en société de compte à moitié à raison des bestiaux & cabaux de la métairie depuis 1738 jusques en 1751 inclusivement, que les Adversaires ont vuïd la métairie, & en conséquence déclarer les Adversaires non-

625

5

recevable ou mal fondés à réduire l'Exposant au quart du profit desdits cabaux & bestiaux; ce faisant, ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle liquidation d'autorité de la Cour, tant sur les autres adjudications faites par les Arbitres, que sur celles qui seront prononcées par l'Arrêt qui interviendra, comme aussi qu'il sera procédé d'autorité de la Cour sur les interlocutoires de la Sentence arbitrale, avec dépens.

C'est l'état du Procès.

L'Exposant a été déclaré créancier des Adversaires en la somme de 45 liv. & l'on peut juger combien il le sera, lorsque la Sentence arbitrale sera refformée, puisque d'un côté les 21 sétier & demi de bled que les arbitres ont liquidés à 7 liv. 10 sols le sétier, comme il valoit en 1731 avec les intérêts, devoient être liquidés comme il valoit en 1751, & les Adversaires prétendent qu'il valoit alors sur les lieux 23 liv. le sétier.

D'autre part les arbitres ont réduit l'Exposant au quart des profits des cabaux de la métairie, pendant 13 ou 14 années, c'est-à-dire depuis 1738, jusques en 1751 inclusivement, au lieu qu'il doit en avoir la moitié.

On ne comprend pas même ici les dégradations au sujet desquelles il a été ordonné des interlocutoires.

L'appel de l'Exposant est d'une justice démontrée, son premier grief est pris de ce que les arbitres n'ont liquidé les 21 sétier & demi de sémence que sur les fourleaux de l'année 1731 avec les intérêts, au lieu de les liquider sur les fourleaux de l'année 1751, ou comme table de sémence, ou comme rente de ferme ôûe en espece en 1751.

Le bail à ferme de 1730 ne parle pas de cette sémence, parce que les Adversaires se garderoient bien de dire alors, qu'ils n'avoient point de bled pour sèmer, mais il est convenu que le pere de l'Exposant leur bailla en 1731, cette quantité de bled pour sèmer.

Les Adversaires ont offert d'ajouter foi au livre de raison de l'Exposant, c'est sur cette déclaration de leur part, que le livre de raison ou journal a été collationné d'autorité de la Cour.

On y trouve dans un compte de l'année 1733, ces mots, *plus doivent que je leur ai prêté la premiere année qu'ils sont entrés dans la métairie. 21 sétier bled pour sèmer ladite métairie.*

Plus je leur ai prêté pour manger demi sétier qui fait en tout 21 sétier & demi.

Ce demi sétier prêté pour manger (suivant l'expression du Journal) ne fut point mangé, il fut sémé, on est d'accord qu'il s'agit de 21 sétier & demi de bled de sémence.

Le 6 Janvier 1738, il y eut un autre compte arrêté des arrerages de la rente, & on lit ces mots au bas du compte, *en tout 24 sétiers bled. De plus ils me doivent 21 sétier & demi bled que je leur prêta pour sèmer la susdite métairie, la premiere année qu'ils y sont entrés, le tout payable incessamment.*

On lit sous la datte du 20 Mars 1740 , arrêté le présent compte. Doivent Jean & François Lafont pere & fils mes métayers de Boudouize , &c. De plus ils me doivent 21 sétier & demi bled que je leur fournis pour sèmer ladite métairie la premiere année qu'ils y sont entrés , & les fournitures susdites.

On trouve de semblables arrêtés de compte avec la même reservation sous les années 1741 , 1742 , & 1743 , les arrérages des rentes & autres avances en bled y sont liquidées suivant la valeur des grains en ce temps-là , & les 21 sétier & demi de bled y sont réservés en espee , à titre de bled avancé pour sèmer.

L'attention que les Parties ont eu de liquider la valeur des arrérages des rentes & autres avances en bled , & de réserver en même-tems , d'année en année , les 21 sétier & demi de bled dont il s'agit , comme bled de sèmençe avancé au commencement de la ferme , marque bien expressement qu'elles ont entendu que c'étoit une table de sèmençe qui devoit être rendue en espee en quittant la ferme.

L'Exposant & son pere ont reçu toutes les années pour le payement de la rente , & non pour la sèmençe avancée , le bled que les Adversaires leur ont porté ; les Adversaires avouent qu'en 1751 , temps de l'expiration du bail , cette sèmençe étoit encore entre leurs mains , elle n'avoit été ni payée ni liquidée quoiqu'on eût plusieurs fois liquidé les arrérages des rentes & les autres avances en bled , & que l'Exposant en eût reçu le payement , sauf de ce qui reste encore dû.

Par les requêtes verbales que les Adversaires donnerent devant les Arbitrés ; ils se reconnoissent débiteurs de l'Exposant pour la quantité de 39 sétiers & demi de bled en espee , & ils firent entrer dans cette quantité les 21 sétier & demi qui leur avoit été avancé pour sèmer au commencement de la ferme.

Les Adversaires supposoient dans cet aveu , que l'Exposant imputoit les 30 sétiers qu'ils lui avoient baillé en 1751 , sur les arrerages des rentes , au lieu qu'il les imputoit sur le bled de sèmençe , mais il n'en est pas moins vrai que les Adversaires reconnoissoient alors , que le bled baillé pour sèmer avoit été laissé comme une table de sèmençe dans leurs mains depuis 1731 , jusques en 1751.

S'il ne resulte pas de tout cela , qu'il s'agissoit veritablement d'une table de sèmençe , dont les Adversaires ont joui en qualité de fermiers pendant toute la durée du bail ; que faudroit il de plus pour le prouver ?

La seule objections que les Adversaires ont sçu faire , c'est que par l'arrêté des comptes de 1738 , il est dit , tant au sujet de certaines avances ou arrerages , que de la table de sèmençe , *le tout payable incessamment* : c'étoit donc disent-ils , un prêt exigible , de jour en jour , & par conséquent ce n'étoit pas une table de sèmençe.

Vraiment ce n'étoit ni une donation ni une vente , c'étoit un prêt , une avance à laquelle même l'Exposant ne s'étoit pas obligé lors du bail ; mais c'étoit un prêt de sèmençe réservé d'année en année en espee de bled de sèmençe , laquelle depuis l'expiration du bail pour six années , étoit devenue exigible incessamment tout comme les fermiers pouvoient être expulsés incessamment ; car on pouvoit à tout mo-

ment rompre la ferme pour se séparer à la fin de l'année.

C'est une chicannerie de s'arrêter à ces mots, *le tout payable incessamment*, mis sans réflexion dans un journal de famille, & détruits par quatre autres arrêtés de compte postérieurs des années 1740, 1741, 1742 & 1743, dans lesquels la même quantité se trouve réservée comme table de semence; tandis d'ailleurs que les adversaires n'ont pas été inquiétés à ce sujet, & qu'ils en ont joui pendant toute la durée de la ferme.

L'Exposant ne prétend pas, ainsi que les Adversaires le supposent, que le prêt de semence ait été renouvelé chaque année pour un an; il soutient que c'est une table de semence, que cette semence s'est renouvelée d'année en année, & que la reservation que l'Exposant en a fait chaque année, lui en a conservé le droit comme table de semence, de laquelle les Adversaires ont joui, tant avant qu'après 1738.

Cette table de semence a dû être payée ou rendue en espee à l'Exposant pour être employée à sa destination en 1751, parce que l'Exposant a dû alors la jeter sur les terres.

Il est même certain que l'Exposant employa en 1751 pour ensemençer les terres du labourage, partie des 30 sétiers de bled qu'il reçut des Adversaires en 1751, & qu'il fournit de ce même bled à ses nouveaux fermiers pour semer.

L'Exposant a ajouté au moyen pris de ce qu'il s'agissoit d'une table de semence, que les Adversaires ne pouvoient pas contester que d'année en année & dans tous les comptes arrêtés, ils ne se soient reconnus débiteurs des 21 sétier & demi de bled en espee.

Or, à moins de renoncer au sens commun, on ne peut imaginer de liquider sur les fourreaux de l'année 1731, le bled dû en espee en 1751.

Les parties ont liquidé entre-elles depuis 1731, jusques inclus 1743, la valeur des arrerages de rente sur les fourreaux des années de l'échéance, & il ne faut pas douter qu'elles n'eussent liquidé également la valeur du bled de semence sur les fourreaux de 1731, si elles avoient entendu qu'il seroit payé au prix de cette année là.

Loin d'en liquider la valeur, il a été réservé en espee chaque année jusques en 1751, & les arbitres s'avisent de remonter aux fourreaux de 20 années auparavant? C'est évidemment de toutes les décisions la plus contraire aux regles & la plus absurde.

C'est un principe que personne ne peut contester, que dans le prêt des denrées dont le prix augmente ou diminue, le débitur doit la même quantité qu'il a empruntée ni plus ni moins, soit que le prix ait augmenté ou diminué, *L. 1 & 6. in fine. ff. de reb. cred.*

Or s'il étoit permis de remonter au temps du prêt, lorsque le débiteur y trouve son avantage, il pourroit s'acquitter avec moindre quantité qu'il n'a emprunté.

Les arbitres auroient-ils fixé la valeur du bled en question sur les fourreaux de 1731. si alors il avoit valu 23. liv. & qu'il n'eût valu que 7. liv. 10. sols en 1751. les Adversaires eux-mêmes n'auroient-ils

pas soutenu & avec fondement, qu'ils s'agissoit d'une table de semence qui suivoit les biens affermés, & qu'ils en étoient quittes en rendant la quantité avancée en 1731. & réservée en espece dans tous les arrêtés postérieurs? Alors ils auroient voulu s'acquitter en espece, ou suivant la valeur en 1751. c'est donc suivant cette regle qu'il faut les condamner.

Les Advers. ayant gardé le bled de semence que l'Expos. a été obligé de fournir en mil-sept-cent-cinquante-un, il n'est pas juste qu'il soit en perte de la plus value, & qu'avec un sétier de bled ils en payent trois. L'échéance du paiement du bled prêté à des fermiers pour semer, étoit le temps auquel ils ont quitté la ferme, & c'est eu égard à l'échéance que la valeur a dû en être fixée, parceque l'espece étoit due. On peut voir à ce sujet la doctrine d'*Henris & Bretonnier*, tom. 2. liv. 4. quest. 43.

Lorsqu'il n'y a pas d'échéance, on se regle sur la valeur au tems de la demande, & jamais au temps du prêt en espece, mais ici il y a une destinée solution qui est, lorsque la ferme a été résolue, & qu'il a fallu semer.

Fallût-il donc considérer les 21 sétier & demi de bled en question comme encore dûs, il faudroit, en reformant la Sentence arbitrale, en liquider la valeur sur les Fourleaux de l'année 1751, comme table de semence.

Mais comme les Adversaires payerent en 1751, la quantité de 30 sétiers de bled en espece sans dire pour quelle cause, & que l'Exposant les reçut à compte, l'imputation s'en fit de plein droit sur ce qui étoit dû à titre de semence; en sorte que la même quantité se trouve due à titre de rente de Ferme, qui doit se payer suivant sa valeur au plus haut prix de l'année de l'échéance.

La fourniture des semences est plus privilégiée que la rente de Ferme, suivant Graverol sur M. Larroche, liv. 2. sous le mot *hypothèque*, tit. 4. art. 4. elle est même plus privilégiée que les deniers royaux, suivant les autorités de Despeyffes, des Tailles, tit. 4. sect. 3. n. 59.

Or un paiement en bled produit par la semence avancée ou prêtée s'impute de plein droit sur la semence due, comme étant la dette la plus privilégiée.

Les payemens faits sans exprimer *in quam causam*, s'imputent de plein droit *in duriolem*, & la dette la plus privilégiée est censée plus onereuse au débiteur que la moins privilégiée, suivant les autorités du même Despeyffes, du paiement, n. 8.

Les payemens s'imputent aussi de plein droit sur la dette la plus ancienne. Leg. 5 & 97, ff. de solut. M. de Catellan, liv. 2. chap. 83. & liv. 5 chap. 53. Boutric aux instit. pag. 505.

Le bled prêté en 1751 pour semer, est tout-à-la fois la dette la plus privilégiée & la plus ancienne.

La dette la plus ancienne a la préférence pour l'imputation des payemens, sur toute autre obligation moins ancienne, fût-elle d'ailleurs plus onereuse.

Ainsi dans le cas de deux obligations dont la plus ancienne ne produiroit intérêt qu'à deux pour cent, & l'autre moins ancienne produiroit intérêt à cinq pour cent, l'imputation se feroit de plein droit sur la plus ancienne, quoique l'intérêt en fût moindre; c'est la décision textuelle de la Loi 89. s. 2. ff. de solut.

C'est en vain qu'on oppose qu'il est plus dur aux Adversaires de payer le bled comme il valoit en 1751, que comme il valoit en 1731; car outre que la Loi qu'on vient de citer répond à cette objection, d'ailleurs l'Exposant a assés démontré qu'il étoit contraire à toutes les regles de remonter aux Fourleaux de 1731, pour le prix du bled de semence dû en espece en 1751.

On oppose encore que les 30 sétiers de bled reçus à compte en 1751 n'ont pas libéré les Adversaires du bled de semence, vu que devant les Arbitres l'Exposant donna un libelle pour demander que, demeurant leur déclaration qu'ils étoient ses débiteurs de 39 sétiers deux quarts bled pour arrérages de rente, ou pour le leur avoir prêté pour les semences, ils fussent condamnés à lui payer la valeur dudit bled, suivant la liquidation qui en seroit faite sur les fourleaux.

Mais cette objection renferme une espece de falsification du libelle de l'Exposant, ou du moins il est présenté sous un faux point de vue, en suprimant ce qu'il y a de plus essentiel.

L'Exposant ne prit droit de la déclaration des Adversaires, qu'afin qu'il demeurât constaté par leur aveu même, qu'ils étoient débiteurs de la quantité de 39 sétiers 2 quatriers de bled.

Car l'Exposant ne prit pas droit de la double cause pour arrérages & pour semences avancées en 1731, énoncée dans la requête des Adversaires, si bien qu'il ne répéta cette cause qu'avec la disjonctive *ou*, qui est aussi une alternative.

Après avoir eu rapporté la déclaration des Adversaires avec l'alternative *ou*, l'Exposant demanda que, demeurant cette déclaration, ils fussent condamnés à lui payer la quantité avouée comme arrérages de rente.

Cela est si vrai que dans le même libelle, l'Exposant en fit la répartition comme arrérages sur les différentes années arriérées depuis 1744. jusqu'en 1751 inclusivem. il demanda par exprès que la liquidation de 39 sétiers 2 quatriers de bled fût faite sur les fourleaux de chacune des années arréragées, sçavoir, deux sétiers pour l'année 1744, &c. & 21 sétier & demi pour l'année 1745.

L'Exposant ne demanda pas moins à titre d'arrérages de rente les 21 sétier & demi de bled pour l'année 1751 que les deux sétiers pour l'année 1744, & le restant pour les années 1745, 1746, 1747, & années suivantes, suivant la répartition de son libelle.

Ainsi l'Exposant, en prenant droit de l'aveu des Adversaires qu'ils étoient débiteurs de la quantité de 39 sétiers deux quatriers bled pour arrérages ou pour sentences, les déclara libérés des semences par imputation, & débiteurs uniquement pour cause d'arrérages de rente.

Il demanda nommément les 21 sétier & demi pour l'année 1751, c'est-à-dire, pour la rente échue cette année, comme il demanda les

quantités arriérées pour les années précédentes, on ne peut l'entendre autrement.

Au surplus, le libelle des Adversaires & celui de l'Exposant concourent également à confondre le jugement des arbitres qui évalue sur le pied des fourreaux de 1731. le bled qui étoit dû en espece en 1751 du propre aveu des Adversaires.

Enfin, on oppose que le paiement de 30 sétiers bled fait en 1751, ne pouvoit s'imputer sur les 21 sétiers & demi de semences, parce que l'Exposant en étoit payé par compensation avec le quart qu'il avoit reçu de trop sur le profit des bestiaux, & avec les intérêts de la valeur même du bled de semence, que les Arbitres ont liquidé en sa faveur depuis 1731.

On supplie la Cour d'observer que les Adversaires supposent ici une imputation ou une compensation de plein droit sur le bled de semence, & non sur les arrérages de rente, par où ils reconnoissent que la dette pour cause de semence est la plus ancienne, la plus onéreuse, & en un mot, celle sur laquelle l'imputation s'est faite de plein droit.

Mais ce que l'Exposant a reçu pour les profits des cabaux n'a pû être imputé sur le bled de semence, puisque l'Exposant n'a reçu que sa portion des profits, ainsi qu'on va le voir sur le second grief; ainsi, ce n'est que la quantité de 30 sétiers payée en 1751, qui a libéré de plein droit les Adversaires des 21 sétier & demi de semence; d'ailleurs les libelles des Adversaires devant les Arbitres, prouvent bien assez qu'ils n'avoient pas entendu faire que la compensation qu'ils alleguent.

Pour ce qui est des intérêts adjugés par les Arbitres, l'Exposant se plaint de ce qu'au lieu de liquider le bled comme il valoit en 1751, il a été liquidé sur le prix des fourreaux de 1731, avec les intérêts; ainsi son grief antérieur à l'appel des Adversaires s'étendoit déjà sur les intérêts, ce qui rend ce dernier appel frustratoire.

Le second grief est pris de ce que les Arbitres ont réduit l'Exposant au quart des profits des cabaux depuis 1738, au lieu de lui en adjuger la moitié, en déclarant les Parties avoir été en société de compte à moitié pour les cabaux de la métairie depuis 1738.

Les Advers. n'étoient ni recevables, ni fondés à faire réduire l'Exposant au quart de ces profits.

La société de compte à moitié est prouvée par le livre de raison de l'Exposant, auquel les Adversaires ont offert d'ajouter foi, il en résulte que cette société a eu son exécution constamment depuis 1738 jusques à ce que les Adversaires ont quitté la métairie.

Les Adversaires ont dit eux-mêmes que le livre de raison doit faire la loi des Parties de la même manière qu'une convention qui auroit été faite entre elles.

Cette convention est nettement expliquée dans le livre de raison, puisqu'on trouve à la p. 6 du complusoire un arrêté de compte en ces termes. *Le 6 Janv. 1738 avons réglé le susd. compte, & il me reste en main DE COMPTE A MOITIE' avec le susdit Lafont, la somme de 85 liv.*

A page 2. on lit, *du vingt Mars 1740, avons arrêté le compte avec Jean & François Lafont, métayers de Boudouize, pour ce qui regarde le*

bétail à corne que j'ai à ladite métairie que nous avons avec lesdits Lafont DE COMPTE A MOITIE', desquels je tiens en garde, &c. Il reste à ladite métairie, & qu'ils ont en main huit bêtes à corne, sçavoir &c.

A la fin de la page, reste à la métairie jusques au 16 Janvier 1741, DE COMPTE A MOITIE' avec les susdits métayers.

Sous la date du premier Janvier 1744, il est dit, *nouvel état & dénombrement du bétail à corne qui est présentement à Boudouize, entre les mains de Bernard & François Lafont mes métayers, & avec lesquels ledit bétail est DE COMTE A DEMI.*

Sous la date du 8 Avril 1750, François de Boudouize m'a donné le dénombrement du bétail qui est DE COMTE A DEMI à Boudouize.

Il y a plusieurs autres arrêtés de compte & dénombremens conçus en mêmes termes, & toujours en exprimant que le bétail à grosse corne étoit de compte à moitié; on ne les transcrit pas ici pour abbreger.

Les Adversaires se méloient en seuls d'acheter & de vendre; ils prénoient l'argent & portoient la moitié des profits à l'Exposant en exécution de cette société de compte à moitié; c'est ainsi qu'ils l'ont pratiqué volontairement & de gré à gré dans toutes les occasions qui se sont renouvelées une infinité de fois depuis 1738.

Ainsi les Adversaires prétendent revenir contre leur propre fait, & contre l'exécution constante d'une société de compte à moitié, prouvée par le livre de raison qu'ils regardent eux-mêmes comme la loi des parties de la même manière qu'une convention qui auroit été faite entre elles.

Mais, disent les Adversaires, ces mots de *compte à moitié*, n'expriment autre chose, si non que le capital des bestiaux étoit commun.

L'Exposant répond, 1°. Qu'on entend par société de compte à moitié, celle dans laquelle les associés sont de moitié pour les fonds & les profits, ou, comme l'on dit, à moitié perte & profit, il impliqueroit contradiction qu'une société de compte à demi, fût telle qu'un des associés n'eût que le quart & l'autre les trois quarts; c'est ce qu'il étoit réservé aux Adversaires de vouloir persuader.

2°. La mise des fonds du pere de l'Exposant se trouva rentrée dans ses mains en 1738, & il fut dit alors que le bétail qui restoit au pouvoir des Adversaires de compte à moitié, provenoit du profit qui avoit été fait les six années antérieures.

Ce bétail qui étoit en commun & de compte à moitié, produisit d'autre bétail: or ce bétail qui a été dénombré dans les suites, l'a été comme étant aussi de compte à moitié.

De là viennent les differents dénombremens du bétail de la métairie que l'Exposant a fait sur son livre de raison en differens temps, & le dernier de ces dénombremens du 8 Avril 1750 est conçu en ces termes. François de Boudouize m'a donné le dénombrement du bétail qui est de compte à demi à Boudouize.

Ainsi, ce n'est pas seulement le bétail qui se trouva à la métairie en 1738 lors du remboursement du capital, qui étoit en commun & de compte à demi avec les Adversaires, mais le bétail qui en est provenu dans les suites.

En un mot, il résulte des différens dénombremens du bétail & des comptes arrêtés entre Parties depuis 1738 jusques en 1751 que, tant le bétail qui restoit à la métairie en 1738 que celui qui en est venu, & qui y étoit les années suivantes, étoit commun & de compte à moitié, c'est-à-dire, que l'Exposant en avoit la moitié, & les Adversaires l'autre moitié.

Voilà quelle a été la loi & la convention des Parties, ce qui s'est exécuté pendant 14 années, non-seulement lors des dénombremens & les comptes arrêtés, mais encore toutes les fois qu'il s'est fait quelque vente de bétail, le prix en ayant été partagé par moitié.

Les Adversaires opposent 1°. Que l'Exposant, après avoir ramené dans son premier libelle du 5 Octobre 1751 les conditions du bail du 25 Août 1730 s'énonce en ces termes : *Ce bail a été verbalement prorogé sous les mêmes clauses, conditions & stipulations*, & que dans d'autres libelles l'Exposant a reconnu qu'ils avoient continué d'exploiter la ferme sur la foi des conventions contenues dans le bail de 1730, d'où ils concluent qu'il n'y a pas eu de nouvelles conventions.

La réfutation de cette objection est bien aisée. Le bail de la métairie n'a rien de commun avec la société ou le bail de bétail, si bien que l'acte du 25 Août 1730 n'en dit pas un seul mot, quoiqu'il ne soit pas contesté qu'il y a eu une société de bétail à moitié profit depuis 1730 jusques en 1738.

S'il est vrai que la métairie de Bondouze a été tenue en afferme après les six premières années sous les mêmes clauses, & stipulations, & conventions; c'est-à-dire, que le prix n'en a pas été changé, ou ne l'a été que de peu de chose; il n'est pas moins vrai aussi que la réconduction fut continuée par des baux verbaux, ainsi que les Adversaires l'ont reconnu devant les Arbitres, car la sentence arbitrale les énonce.

Mais fût-il vrai qu'il n'y eût eu aucun changement pour ce qui est du bail à ferme, il ne s'ensuivroit pas qu'il en eût été de même à l'égard de la société concernant le bétail à corne; car au lieu qu'avant 1738 le fonds entier ou le capital appartenoit à l'Exposant, il a été en commun & en société de compte à moitié depuis 1738.

Les Adversaires veulent-ils dire que parce que la réconduction s'est faite aux conditions du bail de 1730, l'Exposant a continué d'avoir le même capital sur la métairie depuis 1738; si les Adversaires ne le prétendent pas, ils ne doivent pas argumenter de l'aveu de l'Exposant pour le réduire au quart des profits depuis 1738.

Si les Adversaires regardent le bail de bétail comme faisant partie du bail à ferme, il faut qu'ils conviennent que comme les conditions du bail à ferme n'ont pas changé, celles du bail du bétail n'ont pas changé, quoique l'Exposant eût retiré sa mise de fonds, & que comme l'on partageoit les profits par moitié avant 1738, on a dû les partager par moitié depuis 1738, ainsi que les Parties l'ont pratiqué & exécuté.

Au moyen du livre de raison qui, de l'aveu des Adversaires, doit faire la loi de la même manière qu'une convention entre elles, il est démontré que depuis 1738 les Adversaires ont tenu le bétail à corne, de compte à moitié; ainsi c'est inutilement qu'ils invoquent la réconduc-

tion relative au bail à ferme de la métairie sous la rente de 30 sétiers bled, & non aux sociétés concernant les cabaux.

2^o. On oppose l'usure de cette société de compte à moitié, attendu que, les herbages étant affermés, c'étoit aux dépens des Adversaires que le bétail se nourrissoit.

Or il n'étoit pas juste, dit-on, que l'Exposant, qui ne fournissoit que la moitié du bétail, prît la moitié du profit, tandis que les Advers. fournissoient, outre l'autre moitié, les herbages & leur industrie.

D'abord il faut banir toute idée d'usure, elle est même très-déplacée, ne s'agissant pas d'un prêt à intérêt, tout comme c'est sans fondement que les Adversaires s'avisent de dire que l'Exposant a convenu de l'usure, dans la supposition que le Bail eût été continué depuis 1738, aux conditions de l'Acte du 25 Août 1730.

Au surplus, la société en question n'a rien d'injuste ni d'illicite, sous quelque point de vue qu'on l'envisage.

Cette société considérée en soi est juste & légitime; parce que le laboureur prend outre la moitié du croît, l'entier profit du travail qu'il fait faire au Bétail; & par ce moyen il s'indemnise de ce qu'il contribue en industrie & en fouflage.

La Sentence arbitrale prouve que les Adversaires se faisoient payer de l'Exposant lui-même le labour des biens indépendans de la Métairie de Boudouize, & les voyages qu'ils faisoient pour lui avec charrette & bœufs, outre & par-dessus le nombre stipulé, ils cultivoient d'ailleurs les terres étrangères, & la fatigue du bétail faisoit qu'il rendoit moins de profit pour l'Exposant.

Mais les circonstances mettent cette société encore plus à couvert de toute critique; ces circonstances sont d'un côté, que le bétail se nourrissoit sur le bien même de l'Exposant, & en pareil cas la société est susceptible de toute sorte de convention.

En vain les Adversaires représentent que la Métairie étoit affermée avec les herbages, & que le Bail s'en est continué après 1738, aux mêmes conditions qu'auparavant.

Si les Adversaires n'avoient pas agréé la société de compte à moitié pour le bétail, l'Exposant n'auroit pas agréé la continuation du bail aux mêmes conditions, il auroit expulsé les Adversaires n'étant pas lié par le Bail de 1730.

D'autre part, le pere de l'Exposant n'avoit fourni un capital en 1730, que parce que les Adversaires étoient sans bétail; car ils entreprirent la Ferme de la Métairie de Boudouize, dépourvus de tout ce qui étoit nécessaire pour la faire valoir, point de bled pour semer, point de bétail pour profiter des pâturages & des avantages de la situation, le pere de l'Exposant fournit à tout.

L'Exposant consentit même d'être remboursé du capital peu-à-peu & au moyen des profits, les Adversaires se liberent de ce capital, pour ainsi dire, sans le sentir; l'Exposant s'aperçut aussi peu que ce remboursement fut rentré dans ses mains.

Peu s'en faut que les Adversaires ne crient à l'usure sur ce remboursement insensible, tandis que le pere de l'Exposant n'étoit pas tenu

de fournir un capital, & que ce fut par une convention particuliere indépendante du Bail, ou plutôt par grace qu'il fournit ce capital aux Adversaires, convention ou grace qui a pu sans contredit être modifiée dans les suites, ainsi qu'elle l'a été en effet.

Bien plus les Adversaires n'ont remboursé que la moitié du capital, vu qu'ils l'ont remboursé au moyen des profits dont la moitié appartenoit à l'Exposant, en sorte que voilà l'usure tournée du côté des Adv.

L'Exposant bailla aux Adversaires un troupeau de bêtes à laine dont il supporta plusieurs fois la perte, car il renouvela ce capital plusieurs fois, & il y est en pure perte de 127 liv.

Il étoit donc dans ces circonstances très-raisonnable que la société fût continuée de compte à moitié après le remboursement du capital; il seroit même révoltant que l'Exposant fût réduit au quart, après que la société a été exécutée de bonne foi & de gré à gré entre Parties pendant 13 ou 14 années.

D'autant mieux que si les Adversaires n'y avoient pas trouvé leur compte, ils n'auroient eu qu'à s'expliquer, & l'Exposant auroit fait ses conditions avec de nouveaux Fermiers.

On observe même que les Adversaires ont tenu d'autre bétail, outre celui qui étoit de compte à moitié, & que l'Exposant n'a pris aucun profit sur cet autre bétail.

On a donc distingué toujours le bétail de compte à moitié, de tout autre, & l'Exposant n'a rien profité sur l'autre, quoiqu'il fût sur son bien.

Il y a une autre observation qui manifeste l'injustice de la Sentence arbitrale.

Le bétail étoit de moitié entre Parties en 1738, cette moitié qui tient lieu de mise de fonds de la part de l'Exposant, doit lui être rendue; or, comment en fixer la valeur, dès qu'en 1738 il n'en fut fait aucune estimation?

Les arbitres ont adjugé à l'Exposant 32 liv. pour la moins value du bétail qui demeura à la métairie en 1751, relativement à la valeur de celui qui y resta commun en 1738.

Mais comment ont-ils pu fixer la valeur du bétail commun qui resta à la métairie en 1738? Le livre de raison ne dit autre chose si non qu'il y resta dix bêtes à corne, *sçavoir quatre bœufs un brau, deux vaches deux jorgues & une vedelle.*

Dans les précédens écrits, l'Exposant avoit hazardé d'indiquer la source dans laquelle ils soupçonnoit que les arbitres avoient puisé leurs idées pour cette évaluation, mais en même-temps, il avoit fait remarquer combien ils avoient erré.

Les Adversaires bien convaincus que les arbitres auroient été dans l'erreur, si la conjecture de l'Exposant étoit fondée, se sont beaucoup étendus pour la contredire, l'Exposant n'a pas intérêt à faire valoir ses préjugés à cet égard, mais il lui reste à sçavoir d'où est ce enfin, que les arbitres ont tiré leur estimation, sur quoi l'ont-ils fondée.

Toute la réponse des Adversaires consiste à dire que l'arrêté de com-

pte de 1738, fixe le nombre & la qualité des bestiaux, & que les arbitres ont été à portée d'en connoître la véritable valeur par les instructions qu'ils ont reçu des Parties.

L'Exposant vient de rapporter de quelle maniere l'arrêté de compte fixe la qualité des bestiaux, & certainement elle ne met pas à portée d'en connoître la véritable valeur.

Pour ce qui est des instructions des Parties, les arbitres n'en ont pu recevoir à cet égard que de la part des Adversaires; car l'Exposant ne leur en fournit aucune, ni n'étoit en état de leur en fournir, soit parce qu'il ne se connoît pas en bétail, soit parce qu'il ne connoissoit ceux de la métairie que sur le rapport même des Adversaires, & il eût été bien peu disposé à se prêter à l'idée singuliere des arbitres.

C'est donc, ou sur les instructions des Adversaires, ou au hazard que les arbitres ont fixé la valeur du bétail restant en 1738, ce qui fortifie le grief de l'Exposant & le rend invinsible.

Les arbitres ont réduit l'Exposant au quart du bétail de la métairie, & pour la moitié qu'il y avoit en 1738, ils lui ont adjugé telle somme qu'ils ont imaginé, sans sçavoir si elle étoit suffisante ou non: Quels Arbitres!

Le bétail restant en 1751 fut estimé 340 l. & il consistoit en un bœuf, cinq vaches, un veau; au lieu qu'en 1738, il y avoit quatre bœufs, deux vaches, deux jourgues & une vedelle.

Les deux vaches, deux jourges & la vedelle valoient bien les cinq vaches & le veau qui y étoient en 1751.

Or si le bétail fut estimé 340 liv. en 1751, comment n'auroit-il pas été estimé plus de 464 liv. en 1738, tandis qu'il y avoit au moins trois bœufs de plus qu'en 1751, ce seroit n'estimer ces trois bœufs que 128 liv. ce qui reviendroit à 42 liv. chacun.

Les Adversaires avouent que si le bétail restant en 1738, valoit plus de 464 liv. l'Exposant est en droit de se plaindre, & qu'il est fondé à dire que les Arbitres n'ont sçu ce qu'ils faisoient.

Il est bien évident qu'ils ne l'ont pas sçu desqu'ils ont entrepris d'eux mêmes, d'estimer le bétail restant en 1738, sans le voir ni le connoître, qu'ils se sont avisés de condamner comme usuraire, une société en cabaux, de compte à moitié, convenue & exécutée librement entre parties pendant 13 ou 14 années, & qu'ils ont réduit l'Exposant au quart des profits du bétail à corne, quoiqu'il ait supporté en seul la perte du bétail à laine.

Le troisieme grief est pris de ce que les Arbitres n'ont pas adjugé à l'Exposant les intérêts des sommes qui lui sont dues.

Le 4e. est pris de ce que les entiers dépens ne lui ont pas été adjugés. Ces griefs n'ont pas besoin d'une instruction particuliere.

En exécution de l'Arrêt qui interviendra, il faudra proceder à une nouvelle liquidation, parce que les Arbitres ont erré dans leurs calculs.

On ne revient pas sur l'appel des Adversaires, parce qu'on a suffisamment démontré qu'il est inutile & frustratoire, étant évacué par celui de l'Exposant. Partant conclut comme au Procès.

Monsieur l'Abbé DE PALARIN, Rapporteur.

Me. DEMIAU, Avocat. LAGARRIGUE, Proc.

14 mars 1760 arr. qui ^{Reforma} ~~confirma~~ la Sentence
arbitrale sur l'appel des. Nouvau

